

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE DE PORTETS
ROUTE DES GRAVES (RD 1113)
REFECTION DE LA CHAUSSEE**

Le Maire de la Commune de PORTETS

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-08,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L213-3,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Considérant que dans le cadre du chantier d'aménagement de bourg de la Route des Graves (RD 1113), et qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée, il convient d'interdire la circulation Route des Graves (RD 1113),

A R R E T E

ARTICLE 1 Sur la section de la Route des Graves (RD 1113), dans la commune de PORTETS, de l'entrée d'agglomération venant d'Arbanats jusqu'au carrefour de la Route du Courneau (RD 115) et de la Rue du 8 Mai 1945 (RD 115), la circulation sera interdite du 27 novembre au 6 décembre 2023 de 20h00 à 6h00 (hors week-end) afin de réaliser le tapis d'enrobé.
Les déviations se feront par la Route de Mathas (RD 214) et les rues adjacentes.

ARTICLE 2 Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

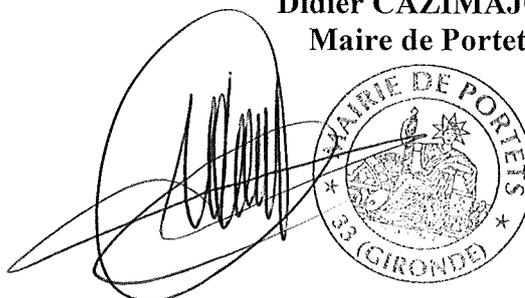
ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PORTETS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de PORTETS
- Monsieur le Commandant du groupement Gendarmerie de Podensac
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE-1 Route Jean Blanc – 33210 Toulence
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à PORTETS le 14 novembre 2023

Didier CAZIMAJOU

Maire de Portets



Publié le : 20.11.2023